



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté N°38-2023-01-13-00023

**de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement
de GRENOBLE-AQUAPOLE**

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** la Directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;
- VU** la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la Directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2005-13700 modifié du 21 novembre 2005 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement de GRENOBLE-AQUAPOLE ;
- VU** le rapport de manquement administratif établi à l'encontre de la communauté de communes Le Grésivaudan au titre de l'agglomération d'assainissement de Saint-Martin d'Uriage en date du 11 septembre 2020 ;

- VU** le dossier de porter à connaissance du raccordement de la station de traitement des eaux usées du Sonnant d'Uriage à Saint-Martin d'Uriage au système d'assainissement de Grenoble Aquapole, déposé par Grenoble Alpes Métropole le 28 juillet 2022 au guichet unique de l'eau de l'Isère et enregistré sous le numéro 38-2022-00351 ;
- VU** la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 9 août 2022 ;
- VU** la lettre du 12 septembre 2022 du président du Grésivaudan portant engagement de la communauté de communes de réaliser un programme d'études et de travaux sur le réseau de collecte du système d'assainissement du Sonnant et de son milieu récepteur ;
- VU** les compléments apportés au dossier de porter à connaissance le 2 novembre 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2005-13700 du 21 novembre 2005, adressé au pétitionnaire en date du 15 novembre 2022 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 décembre 2022 ;



- CONSIDÉRANT** que les performances de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage ne permettent pas l'atteinte du bon état écologique du milieu récepteur fixé dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (masse d'eau « Ruisseau Le Sonnant d'Uriage (FRDR10003) ») ;
- CONSIDÉRANT** que de ce fait, la station d'épuration du Sonnant d'Uriage est jugée non-conforme « local » depuis 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que la station d'épuration du Sonnant d'Uriage a été jugée non-conforme au titre de la directive ERU en 2019 du fait de très mauvaises performances et de très nombreux déversements d'eaux non traitées dans le milieu récepteur en tête de station ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la station de traitement des eaux usées du Sonnant d'Uriage doit faire l'objet de travaux de mise en conformité ;
- CONSIDÉRANT** que ces travaux de mise en conformité ne peuvent pas consister en la réhabilitation en lieu et place de la station d'épuration existante ou en la création d'une nouvelle unité de traitement pour des raisons techniques et financières ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de Grenoble Aquapole est correctement dimensionné pour collecter et traiter les effluents de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est donc nécessaire de raccorder les effluents de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage au réseau d'Aquapole via un collecteur à créer sous la RD524 et de démolir l'actuelle station de traitement des eaux usées ;
- CONSIDÉRANT** qu'en parallèle, il est nécessaire de réduire les arrivées d'eaux parasites de temps sec et de temps de pluie dans le réseau d'Aquapole et donc de programmer et d'engager des travaux de réhabilitation du réseau de collecte de l'actuel système d'assainissement du Sonnant d'Uriage ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance du cours d'eau du Sonnant sur les volets qualitatif et quantitatif, et d'assurer un suivi de l'impact des ouvrages sur le milieu récepteur ;
- CONSIDÉRANT** que le raccordement de la station d'épuration du Sonnant d'Uriage au système d'assainissement de Grenoble Aquapole constitue une modification notable et non substantielle de ce système, au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement, qui doit être portée à la connaissance du préfet ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

CHAPITRE 1

MODIFICATION DES OUVRAGES AUTORISÉS

ARTICLE 1-1 – OBJET DE LA MODIFICATION

La modification apportée à l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant le système d'assainissement de Grenoble-Aquapole, porte sur l'extension du réseau de collecte aux communes de Saint-Martin d'Uriage en totalité et Vaulnaveys-le-Haut pour partie, actuellement raccordées à la station d'épuration du Sonnant d'Uriage.

ARTICLE 1-2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES ÉTUDES

Cette extension induit la réalisation phasée des travaux et études suivants :

Etape 1

- création d'une nouvelle canalisation de transfert des eaux usées sous la RD524, entre l'actuelle station d'épuration du Sonnant d'Uriage et le point de raccordement au réseau d'Aquapole, à Gières (collecteur Jean Jaurès) ;
- création d'un ouvrage de rejet des eaux pluviales au Sonnant suite à la mise en séparatif de la combe de Gières ;
- vidange des ouvrages de l'actuelle station d'épuration ;
- réhabilitation du clarificateur, du bassin d'aération et du stabilisateur à boues en bassin de stockage-restitution pour la régulation des flux de temps sec et de temps de pluie ;
- démolition des autres ouvrages ;
- création d'un déversoir d'orage limitant le débit entrant dans la canalisation de transfert à 120m³/h ;
- création d'un trop plein du bassin de stockage-restitution vers le milieu récepteur ;
- création des ouvrages de comptage et mise en place de l'auto-surveillance réglementaire.

Etape 2

- travaux sur le réseau de collecte de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut visant à réduire les déversements et préserver le bon état des eaux du Sonnant ;
- étude de la connaissance des réseaux d'eaux usées de Saint Martin d'Uriage en vue de la réduction des apports d'eaux claires parasites ;
- enquête sur la conformité des branchements particuliers comme indiqué au schéma directeur d'assainissement ;
- enquête sur les gros consommateurs d'eau afin de cerner leur pratique en terme d'eaux usées ;
- étude de la qualité du Sonnant et suivi du cours d'eau.

ARTICLE 1-3 – ENTRÉE EN APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature.

Le service de police de l'eau est expressément informé, dans un délai maximal d'une semaine, des dates de début et d'achèvement des travaux ainsi que de la mise en service des ouvrages.

ARTICLE 1-4 – MISE EN SERVICE DES OUVRAGES

L'extension du réseau de collecte du système d'assainissement de Grenoble Aquapole aux communes de Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut en totalité est effective à compter du 31 décembre 2024.

Les travaux de mise en conformité du système de collecte et études afférentes se déroulent dans le respect de l'échéancier joint en annexe.

Lors de la mise en séparatif d'un réseau de collecte en amont d'un déversoir d'orage, avant la suppression de l'ouvrage, une période de surveillance d'un an est établie. Dans le cas où les déversements persistent, un diagnostic complémentaire est lancé dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période de surveillance et un programme de travaux complémentaire est établi dans un délai ne dépassant un an après la fin de la période de surveillance.

ARTICLE 1-5 – RÉCOLEMENT

Le permissionnaire fournit au Préfet (service de police de l'eau) un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques sommaires correspondants **dans un délai de 6 mois après leur mise en service.**

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2-1 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX OUVRAGES

Les conditions techniques imposées aux ouvrages par l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié sont applicables.

ARTICLE 2-2 – RACCORDEMENTS SUR LE RÉSEAU

Les conditions de raccordement sur le réseau sont celles de l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié.

ARTICLE 2-3 – BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION

Avant travaux, les ouvrages seront intégralement vidangés dans la conduite de transfert, en respectant le débit entrant de la canalisation fixé à 120m³/h.

Le bassin de stockage-restitution est dimensionné pour permettre, à l'issue de la réalisation des travaux décrits en annexe, sa vidange en moins de 24 heures. Il est constitué des ouvrages réhabilités suivants de l'actuelle station d'épuration :

- bassin d'aération,
- clarificateur,
- stabilisateur à boues.

Le bassin est doté d'une forme de pente en fond d'ouvrage pour éviter la stagnation de l'eau, d'un dispositif de chasse hydraulique pour permettre le nettoyage du radier, ainsi que d'un puisard de vidange. Des ouvertures sont réalisées dans les parois des bassins pour faciliter la circulation des flux entre les compartiments. Un dispositif de protection contre les crues du Sonnant est prévu.

ARTICLE 2-4 – OUVRAGES DE DÉVERSEMENT ET TROP-PLEIN DU BASSIN DE STOCKAGE-RESTITUTION

Toute opération de création, modification ou suppression d'ouvrages de déversement fait l'objet d'une information préalable au service de police de l'eau et le cas échéant de la mise en œuvre du protocole détaillé à l'article 1-4.

Les déversoirs sont dimensionnés en fonction de l'incidence sur le milieu et du débit nominal du système de traitement. En tout état de cause, ils sont conçus et exploités de manière à empêcher tout déversement de temps sec et à optimiser le fonctionnement du système d'assainissement global.

Les stations de pompage sont conçues et exploitées de façon à empêcher tout déversement intempestif vers le milieu naturel.

Les ouvrages de rejet au milieu naturel sont aménagés pour éviter tout obstacle aux écoulements naturels et toute érosion au point de rejet.

Aux ouvrages de déversement listés dans l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié, sont ajoutés :

Nom et localisation de l'ouvrage		Rejet	Codification SANDRE	Surface active en ha	Débit au-delà duquel il y a surverse en m ³ /h	Flux DBO5 actuel en EH (population théorique)
SMU	DO amont collecteur transfert RD524	BSR	R2		120	6415
SMU	Trop plein bassin stockage-restitution	Sonnant	A1			6415
SMU	DO route de Gières	Ruisseau du Maupas	A1			

ARTICLE 2-5 - CRÉATION D'OUVRAGES

Les ouvrages et équipements suivants sont notamment créés :

- un déversoir d'orage sur le collecteur de transfert actuel ;
- un dispositif de comptage des flux transférés vers le nouveau collecteur ;
- un dispositif de mesure des temps et des débits de déversements journaliers sur le trop-plein du bassin d'orage et sur le déversoir d'orage situé sur le collecteur de transfert ;
- un dispositif de prétraitements ;
- un dispositif de vidange du bassin et de contrôle du débit de vidange ;
- un dispositif de télésurveillance.

ARTICLE 2-6 - PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX

Le programme d'études et de travaux décrit en annexe au présent arrêté est mis en œuvre et réalisé par la communauté de communes Le Grésivaudan dans le respect de l'échéancier fixé dans cette même annexe.

ARTICLE 2-7 - CONFORMITÉ DU SYSTÈME DE COLLECTE

- *Conformité par temps de pluie au regard des objectifs fixés par la Directive 91/271/CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » (conformité ERU)*

En application de l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le critère de conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est le suivant : « Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année. »

La conformité ERU du système de collecte par temps de pluie est évaluée chaque année par le service de police de l'eau sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires « SANDRE » A1, hors déversements constatés dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté 21 juillet 2015 susvisé (opérations programmées de maintenance et circonstances exceptionnelles).

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne annuelle calculée à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Les volumes d'eaux usées produits par l'agglomération pendant la période considérée sont calculés en totalisant les volumes déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orages soumis à autosurveillance (point A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

- *Conformité locale*

La conformité locale est évaluée sur la base de l'impact sur le milieu récepteur des rejets du système de collecte. La fréquence de déversement de l'ensemble des ouvrages du système de collecte est évaluée dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement et du diagnostic permanent mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Le cumul des déversements des déversoirs d'orage (trop plein BSR et DO route de Gières) ne doit pas dépasser 540 m³/j (maintien du bon état du cours d'eau) à l'issue de la mise en œuvre du programme de travaux décrit en annexe au présent arrêté.

D'ici là, la conformité locale de temps de pluie est évaluée au regard du respect de l'échéancier de ce programme d'études et de travaux (statut « en cours de mise en conformité »).

ARTICLE 2-8 - OUVRAGES À DÉMOLIR

Les ouvrages suivants de l'actuelle station d'épuration du Sonnant d'Uriage sont démolis :

- prétraitements ;
- locaux techniques ;
- canal de comptage eaux traitées ;
- regards et petits ouvrages divers non réutilisés.

CHAPITRE 3 SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 3-1 – PRINCIPES

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale en vigueur, auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3-2 – SUIVI DU RÉSEAU ET DES DÉVERSEMENTS

3-2-1 - Réseau

Les modalités de suivi du réseau et des déversements édictées dans l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié sont applicables.

3-2-2 – Ouvrages de déversement et trop plein du bassin de stockage-restitution

Les ouvrages de déversement situés sur l'actuel système d'assainissement du Sonnant d'Uriage et sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/jour de DBO5 (2 000 EH) et inférieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 (10 000 EH) font l'objet d'une auto-surveillance permettant de mesurer les temps de déversement et les débits rejetés.

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage		Rejet	Codification SANDRE	Surface active en ha	Débit au-delà duquel il y a surverse en m3/h	Flux DBO5 actuel en EH (population théorique)
SMU	DO amont collecteur transfert RD524	BSR	R2		120	6415
SMU	Trop plein bassin stockage-restitution	Sonnant	A1			6415
SMU	DO route de Gières	Ruisseau du Maupas	A1			

L'autosurveillance est à mettre en place avant le 31 décembre 2024 pour le DO amont collecteur transfert RD524 (point R2) et le trop-plein du bassin de stockage restitution (point A1).

ARTICLE 3-3 – CONTRÔLES INOPINÉS

Les modalités de contrôles inopinés édictées dans l'arrêté N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié sont applicables.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PÉRIODE DE TRAVAUX

ARTICLE 4-1 – CONTINUITÉ DE SERVICE

Une continuité de traitement devra être assurée durant toute la durée du chantier.

Le permissionnaire mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires, afin de limiter au maximum le rejet d'eaux non traitées au milieu naturel. En particulier, les travaux de transformation de la station d'épuration actuelle se dérouleront entre mai et octobre afin de limiter les apports de temps de pluie.

Durant les travaux, l'exploitant du système d'assainissement poursuit le programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 4-2 – MESURES À PRENDRE PENDANT LES TRAVAUX

Prévention des pollutions et nuisances

Toutes précautions sont prises lors des travaux pour éviter une contamination polluante du milieu naturel (cours d'eau, zones humides et eaux souterraines) notamment par des fuites de substances polluantes des engins de travaux, par un mauvais stockage des matériaux et produits ou du fait du pompage des eaux de fouilles lors des travaux de terrassement.

Les mesures de précautions suivantes sont notamment mises en œuvre en adéquation avec les règles de l'art et dans le souci permanent de préservation du milieu : vérification journalière de l'état des engins et véhicules, création d'espaces réservés et étanches pour les stockages de matériaux et le parcage des engins, disponibilité d'un kit complet de dépollution, mise en place d'un plan d'intervention d'urgence, gestion des déchets.

Ces dispositions sont portées à l'attention des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, par le maître d'ouvrage, et entrent dans le cadre du cahier d'hygiène et de sécurité du chantier. Une charte de type « chantier à faibles nuisances » est rédigée et signée par l'ensemble des entreprises participantes avant le démarrage du chantier.

Lutte contre les espèces invasives végétales

Les mesures suivantes, visant notamment à lutter contre les espèces invasives végétales, sont mises en œuvre :

- inspection visuelle et si besoin nettoyage des roues et des parties basses des véhicules de chantier avant l'arrivée sur le site pour éviter la pollution par des rhizomes de Renouée ;
- réutilisation de la terre végétale des décapages pour limiter l'apport d'espèces invasives ;
- en cas d'apport de terre végétale, réalisation d'un contrôle de sa provenance et vérification de l'absence de débris végétaux invasifs ;
- ensemencement rapide de toutes les zones terrassées à la fin des travaux, dans le but de supprimer toutes zones à nu facilement colonisables par les invasives ;
- une visite post-travaux (année n+1, en période végétative) est effectuée afin de vérifier l'absence d'espèces invasives sur le site et sur l'ensemble des travaux effectués dans le cadre de l'adaptation du réseau ; en cas de présence d'espèces indésirables, les mesures de gestion adaptées (arrachage manuel, fauche...) sont mises en œuvre afin d'assurer leur éradication. Les rémanents sont alors gérés de manière adaptée garantissant l'absence de dissémination des espèces.

ARTICLE 4-3 – SUIVI DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Le permissionnaire adresse au service de la police de l'eau l'ensemble des comptes rendus de chantier.

CHAPITRE 5

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 5-1 – ENTRETIEN DES OUVRAGES – DYSFONCTIONNEMENTS – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les installations sont visitées et vérifiées, sous la responsabilité du permissionnaire, en tant que de besoin. L'entretien du réseau d'assainissement et de ses ouvrages doit être réalisé de façon à conserver au système toutes ses caractéristiques techniques.

En cas de panne, tout appareil nécessaire au bon fonctionnement de l'installation doit être réparé dans les plus brefs délais.

En cas de vidange d'un ouvrage, les boues résultant de cette opération doivent être récupérées et éliminées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

La télésurveillance installée sur les ouvrages situés sur l'actuel système d'assainissement du Sonnant d'Uriage, permet d'alerter l'exploitant 24h/24 et 365/an. Le délai d'intervention de ce dernier ne devra pas dépasser deux heures.

Pour les opérations d'entretien et de maintenance prévisibles, l'exploitant informe au moins un mois à l'avance le service de police de l'eau dans les conditions de l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des stations de pompage, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

ARTICLE 5-2 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

L'installation doit être construite, équipée et exploitée conformément à la réglementation en vigueur (notamment Code Civil et Code du Travail).

ARTICLE 5-3 – AMÉNAGEMENT DES ABORDS

Les voiries d'accès et les voiries intérieures doivent être conçues de manière à faciliter la circulation et la manœuvre d'engins lourds en tout temps (camions de vidange, de livraison de réactifs, ...). L'ensemble de l'installation est clôturé afin d'en interdire l'accès aux personnes étrangères au service. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Le site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdit.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6-1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6-2 – INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information doit être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comporte le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précise le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 6-3 – TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau. Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 6-4 – ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 6-5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6-6 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 6-7 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de Gières, Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Un exemplaire du porter à connaissance est mis à la disposition du public pour information en mairies de Gières, Saint-Martin d'Uriage et, Vaulnaveys-le-Haut, ainsi qu'à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - service Environnement).

ARTICLE 6-8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Ce recours est possible par téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairies de Gières, Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6-9 – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,
Les Maires de Gières, Saint-Martin d'Uriage et Vaulnaveys-le-Haut,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire, et dont une copie est adressée aux maires des communes visées à l'article 6-7 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

GRENOBLE, LE 13 JAN 2023
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

LE PRÉFET
ISÈRE



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXE

à

l'arrêté N°38-2023-01-13-00023

**de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation
N°2005-13700 du 21 novembre 2005 modifié autorisant au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement le système d'assainissement
de GRENOBLE-AQUAPOLE**

Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX - ÉCHÉANCIER

Vu pour être annexée à mon arrêté N° **38-2023-01-13-00023** du

13 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

PROGRAMME D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX - ÉCHÉANCIER

ETAPE 1 : Travaux d'urgence visant à réduire l'impact du système d'assainissement du Sonnant sur la masse d'eau « Sonnant »

La communauté de communes Le Grésivaudan est tenue de réaliser les opérations listées ci-dessous dans le respect des échéances fixées :

Opération	Echéance
Création de la canalisation de transfert des eaux usées vers Aquapole et mise en séparatif de l'unitaire existant jusqu'à l'amorce de l'avenue d'Uriage	30 juin 2024
Réhabilitation des ouvrages de contenance de la station d'épuration du Sonnant en bassin de stockage-restitution et démolition des autres ouvrages	31 décembre 2024

ETAPE 2 : Plan d'actions pour la réduction des eaux claires parasites sur le bassin versant du Sonnant

En cohérence avec le schéma directeur d'assainissement de 2019, la communauté de communes Le Grésivaudan est tenue de réaliser les opérations listées ci-dessous dans le respect des échéances fixées :

Opération	Echéance
Réhabilitation des collecteurs – Allée des petites maisons – Gainage DN200 sur 100 m pour éviter les eaux claires parasites permanentes	2023
Réhabilitation des collecteurs – Route d'Uriage – Pose d'une manchette DN200 pour éviter les eaux claires parasites permanentes	2023
Réhabilitation des collecteurs – Chemin du Moulin – Renouvellement (75m en DN200) du croisement avec la route de Chamrousse et le croisement avec le chemin de Pré Roudon	2024
Réhabilitation des collecteurs – Route des Balcons de Saint-Martin – Renouvellement de 80 m en DN150 sur la route de Chamrousse et la route des Balcons + gainage (50 m)	2023
Réhabilitation des collecteurs – Route de Pierval – Renouvellement de 120 m en DN200	2024
Réhabilitation des collecteurs – Route de Pierval – Renouvellement de 270 m en DN150	2024
Réhabilitation des collecteurs – Route du Bouloud Haut – Nettoyage	2023
Réhabilitation des collecteurs – Route du Bouloud Haut / Vernon – Gainage DN200 sur 60 m + renouvellement en DN200 sur 140 m	2024
Réhabilitation des collecteurs – Route de Vernon – Gainage DN200 sur 150 m	2023
Réhabilitation des collecteurs – Route du Meffrey – Gainage DN200 sur 250 m	2025
Réhabilitation des collecteurs – Chemin de la Riquette – Gainage DN200 sur 75 m + recherche d'infiltrations sur branchements	2025
Réhabilitation des collecteurs – Bouloud – Gainage DN200 sur 520 m avec reprise de 2x2 m DN200 + renouvellement DN200 sur 90 m +1 manchette DN 200 + recherche d'infiltrations sur branchements	2025
Réhabilitation des collecteurs – Route de Chamrousse – Gainage DN200 sur 450 m +1 manchette DN 200 (intersection route des Balcons de St Martin / route du Belin)	2026
Réhabilitation des collecteurs – Saint-Nizier - 8 manchettes DN 200	2026
Réhabilitation des collecteurs – La Richardière – Gainage DN250 sur 410 m et 1 regard à reprendre + gainage DN200 sur 550 m et reprise du réseau sur 1x6 m et 3 x2 m + recherche d'infiltrations sur branchements	2022
Réhabilitation des collecteurs – Au Tapas – Gainage DN200 sur 110 m	2026
Réhabilitation des collecteurs – Route de Gières – Gainage DN400 sur 100 m + gainage	> 2027

DN300 sur 2740 m + renouvellement DN300 sur 60 m	
--	--

En outre, la communauté de communes Le Grésivaudan est tenue de réaliser les études listées ci-dessous dans le respect des échéances fixées :

Opération	Echéance	
	Début	Fin
Réduction des apports d'ÉCPC (enquêtes de branchements, inspections nocturnes, campagnes de mesures) / Mise en conformité des mauvais branchements / Enquêtes gros consommateurs	2022	2026
Actualisation de l'état initial du milieu récepteur : mesures de débit et de qualité (T°C, pH, MES, DBO, DCO, NH ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , Pt, IBG-DCE) en 3 points (amont + aval immédiat + aval éloigné de la STEP existante).	Fin 2022	Fin 2023
Suivi du milieu après mise en service du collecteur de transfert et du BSR : suivi bisannuel de la qualité des eaux (une mesure en période de fonte des neiges et une mesure à l'étiage) avec mesures physico-chimiques (T°C, pH, MES, DBO, DCO, NH ₄ , NTK, NO ₂ , NO ₃ , Pt) et macro-invertébrés benthiques (IBG-DCE)	2024	2028
Mise à jour du plan d'actions	2026-2028	

